

LOI N° 36.96
PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ALTERNÉE

CHAPITRE PREMIER
ORGANISATION DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ALTERNÉE

Article Premier

*La présente loi a pour objet de définir le système de formation par alternance, désigné ci-après par «formation professionnelle alternée » qui est un mode de formation professionnelle **initiale*** telle que fixée par les lois et règlements en vigueur.*

Article 2

La formation professionnelle alternée a pour but de dispenser aux stagiaires, ainsi désignés ci-après, des connaissances générales, professionnelles et technologiques au sein des établissements de formation professionnelle relevant de l'Etat ou agréés par lui à cet effet. Elle vise l'acquisition de savoir-faire par l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une entreprise, quels que soient sa taille et le type de ses activités, et ce, en vue d'acquérir une qualification professionnelle dans l'une des branches des établissements de formation professionnelle.

Article 3

La formation professionnelle alternée se déroule à raison de la moitié (1/2) au moins de sa durée totale telle que fixée au 2e alinéa du présent article, au sein d'une entreprise et du tiers (1/3) au moins de sa durée au sein d'un établissement de formation professionnelle relevant de l'Etat ou agréé par lui à cet effet.

La durée de la formation professionnelle alternée ne peut être inférieure à 2 ans et supérieure à 3 ans, sauf autorisation expresse de l'administration.

Le stagiaire et le chef d'entreprise peuvent convenir d'une période d'essai de 3 mois au maximum durant laquelle chaque partie peut résilier sans indemnité le contrat de formation professionnelle alternée prévu à l'article 4 ci-dessous, à condition d'aviser l'établissement de formation professionnelle concerné de cette résiliation.

En cas de non résiliation du contrat, la période d'essai est comptabilisée dans la durée totale de la formation professionnelle alternée.

On entend par chef d'entreprise, le responsable habilité à contracter au nom de l'entreprise.

*La formation professionnelle alternée est sanctionnée par la délivrance d'un des **diplômes*** de formation professionnelle **initiale*** conformément aux lois et règlements en vigueur, mentionnant obligatoirement que la formation s'est déroulée dans le cadre de la formation professionnelle alternée conformément aux dispositions de la présente loi.*

L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle arrête les métiers et professions qui font l'objet de formation professionnelle alternée. Elle fixe également les bases des rapports liant l'établissement de formation à l'entreprise dans le cadre du système de formation professionnelle alternée.

Article 4

Sauf dérogations expressément prévues par la présente loi, la relation de formation professionnelle alternée est régie par un contrat conclu entre le chef d'entreprise et le stagiaire conformément aux articles 12 à 14 ci-dessous et aux lois en vigueur en matière de travail.

** Rectificatif, B.O. n° 4440 du 19 décembre 1996.*

Article 5

Peut bénéficier de la formation professionnelle alternée, toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) être âgée au moins de 15 ans révolus à la date de conclusion du contrat de formation professionnelle alternée ;*
- 2) être inscrite dans l'un des établissements de formation professionnelle visés à l'article 3 ci-dessus conformément aux lois et règlements en vigueur et sur une liste réservée au système de formation professionnelle alternée.*

Article 6

Peut accueillir des stagiaires, tout chef d'entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) n'avoir pas fait l'objet d'un jugement pour crime ou délit à caractère moral ou portant atteinte aux mineurs ;*
- 2) être âgé de 20 ans au moins s'il accueille des stagiaires mineurs et marié s'il accueille des filles stagiaires mineures ;*
- 3) son entreprise doit répondre aux spécifications relatives au local, aux équipements et à l'encadrement fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et l'activité qui y est exercée de manière effective, totalement ou partiellement, doit correspondre à la profession ou métier auquel le stagiaire sera préparé ;*
- 4) respecter les dispositions de la présente loi et tous les textes réglementaires pris pour son application ;*
- 5) déléguer un tuteur chargé de l'encadrement du stagiaire, à moins qu'il ne se réserve lui-même cette qualité. Le tuteur doit satisfaire aux conditions relatives aux qualifications techniques et professionnelles fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition des organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessous.*

Le nombre de stagiaires à accueillir ne peut dépasser un stagiaire sur 10 employés permanents, sauf autorisation de l'administration. Les entreprises qui emploient de manière permanente moins de 10 employés peuvent également accueillir un seul stagiaire.

L'accueil des stagiaires ne doit donner lieu à aucune réduction de l'effectif de l'entreprise et à aucune atteinte à sa capacité d'emploi effective.

Article 7

Le chef d'entreprise verse au stagiaire une allocation mensuelle fixée en accord avec ce dernier ou avec son tuteur légal.

Cette allocation peut être inférieure au salaire minimum pratiqué dans le secteur dans lequel le stagiaire est formé. Elle peut également être révisée annuellement.

Article 8

Le chef d'entreprise qui accueille le stagiaire s'engage à :

- 1) tenir un registre spécial réservé aux stagiaires conforme au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle. Ce registre doit mentionner les dates du début et de la fin de la formation professionnelle alternée pour chaque stagiaire, ainsi qu'une description sommaire de la formation dispensée. Il doit le mettre à la disposition de l'organisme compétent chargé du suivi des*

- activités de formation professionnelle alternée prévu à l'article 10 ci-dessous ;*
- 2) veiller à former le stagiaire méthodiquement et progressivement sans lui confier des tâches qui dépassent ses capacités ou qui ne sont pas en relation avec la profession à laquelle il est préparé ;*
 - 3) mettre gratuitement à la disposition du stagiaire les outils et matières d'œuvre nécessaires à sa formation au sein de l'entreprise ;*
 - 4) veiller à prévenir le père ou tuteur légal du stagiaire en cas d'accident, de maladie, d'absence ou de tout acte ou comportement de sa part de nature à motiver leur intervention ;*
 - 5) accorder au stagiaire toutes facilités pour lui permettre de suivre sa formation dans l'établissement de formation professionnelle et de se présenter aux examens ;*
 - 6) permettre les visites d'information et de contrôle ordonnées par l'administration ou les organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessous ;*
 - 7) ne pas occuper le stagiaire au-delà de la durée hebdomadaire fixée pour la formation.*

Article 9

Le stagiaire s'engage à :

- 1) exécuter les travaux qui lui sont confiés, sous réserve des dispositions du 2) de l'article 8 ci-dessus ;*
- 2) prendre soin et restituer les outils qui lui sont confiés ;*
- 3) respecter les horaires et règlements de travail et être assidu, tant à l'entreprise qu'à l'établissement de formation, suivant le calendrier qui lui est fixé ;*
- 4) travailler, au terme de sa formation, pour le compte du chef d'entreprise d'accueil, si celui-ci le désire, pour une durée n'excédant pas 3 ans, à condition de percevoir un salaire correspondant à celui versé dans la profession à un employé de qualification équivalente.*

CHAPITRE II

GESTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ALTERNÉE

Article 10

L'administration procède à la création par voie réglementaire, aux niveaux national, régional, provincial et local des organismes compétents chargés de l'organisation, du suivi et de l'évaluation des activités de formation professionnelle alternée et du contrôle des conditions de travail, de la sécurité professionnelle, des équipements de l'entreprise et des techniques employées, ainsi que des garanties morales et professionnelles que présentent les responsables de l'entreprise, notamment le tuteur, qui sont à même d'assurer une formation adéquate. Ces organismes doivent s'adjoindre des représentants de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes professionnels concernés.

Article 11

L'établissement de formation professionnelle est tenu de livrer au stagiaire qui y est inscrit un livret de formation professionnelle alternée destiné au suivi des étapes de la formation au sein de l'entreprise. Il est également tenu de fixer l'emploi du temps et la durée hebdomadaire de la formation, ainsi que les dates des examens qui se déroulent dans les établissements de formation professionnelle, et ce, en accord avec le chef d'entreprise.

CHAPITRE III

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE ALTERNÉE

Article 12

Le contrat de formation professionnelle alternée doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être établi par écrit sur un imprimé fourni gratuitement par l'administration ou les organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessus qui assistent les contractants à le remplir ;*
- 2) être signé par le chef d'entreprise et le stagiaire ou son tuteur légal, en parfaite connaissance de ses dispositions ;*
- 3) être déposé et agréé, sans frais, dans les conditions fixées par l'administration ;*
- 4) lorsque le chef d'entreprise est le père ou le tuteur légal du stagiaire, le contrat de formation professionnelle alternée prend la forme d'une déclaration produite par le chef d'entreprise sur un imprimé spécial à déposer dans les mêmes conditions visées ci-dessus.*

Article 13

Le contrat de formation professionnelle alternée comporte les indications et clauses suivantes :

- 1) l'identité, l'âge et l'adresse des contractants ;*
- 2) le ou les domaines d'activité de l'entreprise d'accueil ;*
- 3) le nombre des travailleurs et des employés de l'entreprise ;*
- 4) le nombre des stagiaires poursuivant leur formation dans l'entreprise ;*
- 5) la profession ou le métier auquel le stagiaire sera préparé ;*
- 6) la durée de formation professionnelle alternée ;*
- 7) la période d'essai prévue à l'article 3 ci-dessus ;*
- 8) l'allocation de formation professionnelle alternée ;*
- 9) la durée pendant laquelle le stagiaire s'engage, le cas échéant, à travailler, au terme de sa formation, pour le compte du chef d'entreprise ;*
- 10) l'identité et la qualité du tuteur chargé de l'encadrement du stagiaire.*

Article 14

Tout contrat de formation professionnelle alternée est réputé agréé par l'administration si celle-ci n'avise pas les contractants de son rejet dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de son dépôt conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

CHAPITRE V

ENCOURAGEMENTS AUX ENTREPRISES D'ACCUEIL

Article 15

Les stagiaires ne sont pas assujettis au régime de la Caisse nationale de sécurité sociale. Ils sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu au titre de l'allocation de formation professionnelle alternée qu'ils perçoivent.

Les entreprises sont exonérées du paiement des cotisations patronales et salariales dues à la Caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne les stagiaires qu'elles ont accueillis. Elles sont également exonérées du paiement de la taxe de formation

professionnelle au titre de l'allocation de formation professionnelle alternée versée aux stagiaires et prévue à l'article 7 de la présente loi.

Article 16

Les établissements de formation professionnelle sont tenus de souscrire une assurance au profit des stagiaires pendant la durée de formation professionnelle alternée au sein de l'entreprise d'accueil, les garantissant contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément aux dispositions du dahir n°1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

Article 17

Le bénéfice des encouragements prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus prend fin dès la cessation de la relation de formation professionnelle alternée telle que définie par la présente loi.

CHAPITRE V

SANCTIONS

Article 18

L'administration peut décider, à son initiative ou sur proposition des organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessus, d'interdire, définitivement ou provisoirement, au chef d'entreprise d'accueillir des stagiaires, s'il est établi que celui-ci :

- à porté un préjudice grave à la formation du stagiaire, notamment en lui confiant régulièrement des travaux et tâches n'ayant pas de lien direct avec l'apprentissage de la profession ou en mettant abusivement fin à sa formation avant terme ;*
- n'a pas respecté l'une quelconque des dispositions régissant la relation de formation professionnelle alternée prévues par la présente loi ou par les textes réglementaires pris pour son application ;*
- à empêché ou fait obstacle aux visites de suivi et de contrôle des conditions de formation professionnelle alternée ordonnées par l'administration ou par les organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessus.*

Article 19

A défaut de pouvoir invoquer valablement la violation par le chef d'entreprise de l'une des dispositions de la présente loi, le stagiaire qui quitte de plein gré l'entreprise à laquelle il est lié par contrat sans honorer les engagements par lui contractés, ne peut conclure un nouveau contrat de formation professionnelle alternée avec un autre chef d'entreprise tant qu'il n'a pas versé au premier chef d'entreprise un dédommagement équivalent au montant global de l'allocation de formation professionnelle alternée perçue pendant la durée de formation. Les organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessus fixent les modalités et les échéances de règlement dudit dédommagement.

Article 20

Le stagiaire qui, après avertissement adressé à lui ou à son tuteur légal par le chef d'entreprise ou par l'administration, persiste à ne pas respecter les obligations découlant de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, s'expose :

- à la résiliation de son contrat de formation professionnelle alternée par décision unilatérale du chef d'entreprise, après consultation des organismes compétents visés*

- à l'article 10 ci-dessus, laquelle résiliation est assimilée au licenciement pour faute grave ;
- en cas de récidive vis-à-vis d'un autre chef d'entreprise, à sa radiation définitive ou provisoire des listes de l'établissement de formation professionnelle, et ce dans le respect des garanties et procédures en vigueur.

Article 21

Si, à l'issue de sa formation professionnelle alternée, le stagiaire refuse de travailler pour le chef d'entreprise pour tout ou partie de la durée prévue au contrat, il devra lui payer un dédommagement dont le montant global est calculé suivant le nombre des jours restant à courir multiplier par le montant de l'allocation journalière versée par l'entreprise au stagiaire, sans que le dédommagement ne dépasse toutefois le montant global perçu par le stagiaire au titre d'allocation de formation professionnelle alternée pendant la durée de formation.

Article 22

Aucun litige opposant le chef d'entreprise au stagiaire ne peut être porté en justice s'il n'est préalablement soumis aux organismes compétents visés à l'article 10 ci-dessus, pour transaction et règlement à l'amiable dans les conditions fixées par l'administration par voie réglementaire.

Les organismes mentionnés ci-dessus sont tenus de transiger dans un délai maximum de trente (30) jours.

En cas d'échec de cette procédure et si le litige est porté devant une instance judiciaire, les organismes visés ci-dessus soumettent dans un délai maximum de quinze (15) jours au juge compétent un rapport faisant état de renseignements et indications sur le comportement professionnel des parties en conflit et sur le fond de l'affaire, pour en prendre connaissance avant de statuer.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

L'établissement de formation professionnelle où le stagiaire est inscrit est tenu d'assurer à celui-ci l'espace de formation nécessaire pour compléter sa formation, au cas où l'entreprise d'accueil s'avère incapable d'honorer ses engagements vis-à-vis du stagiaire ou en cas de résiliation du contrat suite à la violation par l'entreprise de l'une des dispositions de la présente loi.

Les stagiaires ayant accompli leur formation et honoré leurs engagements vis-à-vis du chef de l'entreprise qui a assuré leur formation, peuvent poursuivre leur formation dans des niveaux supérieurs conformément aux règlements en vigueur en matière de formation professionnelle.

Article 24

La présente loi prend effet à compter de l'année scolaire suivant la date de sa publication au Bulletin officiel.